ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1987.

Décret n° 2-86-428 du 28 kaada 1406 (4 août 1986) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1987 ainsi que la date d'appel 279

Cimenterie de l'Oriental. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-467 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cimenterie de l'Oriental (CIOR) à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) 279

Société Chellah immobilière. — Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-86-480 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société Chellah immobilière à concurrence d'un encours maximum de sept millions cinq cent mille dirhams (7.500.000 DH) 279

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto de Crédito Oficial » (Espagne).

Décret n° 2-86-447 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant l'accord de prêt de 5.958.296 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto de Crédito Oficial » (Espagne) 279

Pages

Conventions de crédits conclues entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

Décret n° 2-86-448 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 703.500 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 280

Décret n° 2-86-449 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 472.500 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 280

Décret n° 2-86-450 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 440.250 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 280

Décret n° 2-86-451 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 4.392.000 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 280

Décret n° 2-86-452 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 3.293.400 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 281

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-86-453 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 68.628.150 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 281

Décret n° 2-86-454 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 1.518.750 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 281

Décret n° 2-86-455 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 7.054.488,75 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit 281

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-86-462 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant l'accord de prêt de quarante-six millions de $ US, conclu le 1er chaabane 1406 (11 avril 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'amélioration de la grande irrigation 282

Accord de prêt et de don conclu entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique.

Décret n° 2-86-521 du 12 hija 1406 (18 août 1986) approuvant l'accord de prêt de huit millions de dollars U.S. et de don de sept cent mille dollars U.S., conclu le 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le projet de promotion des exportations marocaines 282

Convention financière conclue entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto Centrale per il credito a medio Termine - Mediocredito Centrale ».

Décret n° 2-86-468 du 12 hija 1406 (18 août 1986) approuvant la convention financière de 900.000 $ US, conclue entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto Centrale per il credito a medio Termine - Mediocrédito Centrale » le 20 chaoual 1406 (27 juin 1986) pour le financement de fournitures de biens et services italiens pour l'installation de Dkhila (équipements hydro-mécaniques) 282

Pages

Service militaire. — Réunion des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 923-86 du 5 chaoual 1406 (12 juin 1986) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1986 282

Accidents causés par des véhicules terrestres à moteur. — Indemnisation des victimes.

Arrêté du ministre des finances n° 907-86 du 17 kaada 1406 (24 juillet 1986) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur 283

Semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge. — Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-86 du 24 kaada 1406 (31 juillet 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge 284

Cimenterie de l'Oriental. — Emission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 931-86 du 2 hija 1406 (8 août 1986) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Cimenterie de l'Oriental, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) 284

TEXTES PARTICULIERS

Monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles. — Tarif-groupe.

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 278-86 du 10 joumada II 1406 (20 février 1986) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles 286

Banque marocaine du commerce extérieur. — Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 896-86 du 14 kaada 1406 (21 juillet 1986) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital 286

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-86-428 du 28 kaada 1406 (4 août 1986) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1987 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 9,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1987 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. — Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 18 à 28 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent au certificat d'études primaires.

ART. 3. — La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 1987.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1406 (4 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Décret n° 2-86-467 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cimenterie de l'Oriental (CIOR) à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts à émettre par la Cimenterie de l'Oriental (CIOR), sur autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société les ressources nécessaires à la couverture de ses besoins financiers.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations ; ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur le titre.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1406 (8 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-480 du 2 hija 1406 (8 août 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société Chellah immobilière à concurrence d'un encours maximum de sept millions cinq cent mille dirhams (7.500.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite d'un encours maximum de sept millions cinq cent mille dirhams (7.500.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Société Chellah immobilière, émis avec l'autorisation du ministre des finances, dans le but de procurer à cette société des ressources lui permettant de faire face à la réalisation de ses projets.

ART. 2. — Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme d'avances mobilisables au moyen de billets et d'effets ou sous forme de bons et d'obligations ; ces divers titres sont placés ou non dans le public.

ART. 3. — L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelques mains qu'il passe.

Mention de cette garantie figurera sur le titre.

ART. 4. — Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1406 (8 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-447 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant l'accord de prêt de 5.958.296 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto de Crédito Oficial » (Espagne).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 5.958.296 dollars des Etats-Unis d'Amérique, conclu le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto de Crédito Oficial » (Espagne) pour le financement du matériel d'accompagnement de bateaux-vedettes.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-448 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 703.500 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 703.500 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-449 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 472.500 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 472.500 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-450 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 440.250 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 440.250 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-451 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 4.392.000 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 4.392.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-452 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 3.293.400 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 3.293.400 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-454 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 1.518.750 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 1.518.750 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-453 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 68.628.150 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 68.628.150 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-455 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant la convention de crédit conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España pour un montant de 7.054.488,75 $ US augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 7.054.488,75 dollars des Etats-Unis d'Amérique, augmenté du montant additionnel de la prime d'assurance-crédit, conclue le 13 chaoual 1406 (20 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et Banco Exterior de España.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 (15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-86-462 du 9 hija 1406 (15 août 1986) approuvant l'accord de prêt de quarante-six millions de $ US, conclu le 1er chaabane 1406 (11 avril 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet d'amélioration de la grande irrigation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41, paragraphe premier :

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 46.000.000 $ US, conclu le 1er chaabane 1406 (11 avril 1986) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationle pour la reconstruction et le développement, pour le financement du projet de la grande irrigation.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 hija 1406 15 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-521 du 12 hija 1406 (18 août 1986) approuvant l'accord de prêt de huit millions de dollars U.S. et de don de sept cent mille dollars U.S., conclu le 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le projet de promotion des exportations marocaines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de huit millions de dollars U.S. (8.000.000 dollars U.S.) et de don de sept cent mille dollars U.S. (700.000 dollars U.S.) signé le 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) entre le Royaume du Maroc et les Etats-Unis d'Amérique pour le projet de promotion des exportations marocaines.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1406 (18 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-468 du 12 hija 1406 (18 août 1986) approuvant la convention financière de 900.000 $ US, conclue entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto Centrale per il credito a medio Termine - Mediocredito Centrale » le 20 chaoual 1406 (27 juin 1986) pour le financement de fournitures de biens et services italiens pour l'installation de Dkhila (équipements hydro-mécaniques).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985), notamment son article 16 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention financière d'un montant de 900.000 $ US, conclue entre le Royaume du Maroc et « l'Instituto Centrale per il credito a medio Termine - Mediocredito Centrale » le 20 chaoual 1406 (27 juin 1986) pour le financement de fournitures de biens et services italiens pour l'installation de Dkhila (Équipements hydro-mécaniques).

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1406 (18 août 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 923-86 du 5 chaoual 1406 (12 juin 1986) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1986.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-83-351 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la Défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 30 octobre 1986 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1406 (12 juin 1986).

Le Premier ministre, MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 907-86 du 17 kaada 1406 (24 juillet 1986) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-85-198 du 1er joumada II 1405 (22 février 1985) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 669-85 du 20 joumada II 1405 (13 mars 1985) modifiant les montants minimums et maximums du tableau prévu à l'article 5 du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1985 le tableau annexé au dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur est modifié ainsi qu'il suit :

SALAIRES ou gains professionnels	Jusqu'à 21 ans	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
7.980	135.663	134.329	132.995	131.672	130.338	129.009	127.681	126.677	125.685	124.682	123.689	122.686
(Le reste sans changement.)												
551.250	882.946	873.626	864.306	854.986	845.708	836.346	831.008	823.024	815.040	309.055	803.069	797.084

SALAIRES ou gains professionnels	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
7.980	121.694	120.696	119.698	118.100	116.507	114.914	113.315	111.716	110.118	108.530	106.931	105.333
(Le reste sans changement.)												
551.250	791.099	785.113	779.070	768.682	758.295	747.907	737.520	727.132	716.744	706.357	695.969	685.582

SALAIRES ou gains professionnels	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55 ans et plus
7.980	103.734	101.744	99.749	97.753	95.763	93.768	91.772	89.777	87.781	85.786	83.790
(Le reste sans changement.)											
551.250	675.194	665.175	651.179	639.192	623.167	609.160	595.154	583.147	571.318	559.132	547.124

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1406 (24 juillet 1986).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-86 du 24 kaada 1406 (31 juillet 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-85-372 du 24 rejeb 1405 (15 avril 1985) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandise, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des pix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre et d'orge pour la récolte 1986 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur Jori, Cocorit, ACSAD 65	280 DH/ql
Blé dur : 1658 - 272 - 2909 - 2777 - INRAT 69.	320 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	275 DH/ql
Orge : toutes variétés	225 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur Jori, Cocorit, ACSAD 65	270 DH/ql
Blé dur : 1658 - 272 - 2909 - 2777 - INRAT 69.	310 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	265 DH/ql
Orge : toutes variétés	215 DH/ql

ART. 2. — Les prix d'achat définis à l'article premier s'entendent pour des semences :

— agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux du contrôle technique et de la répression des fraudes ;

— conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;

— livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1986.

TITRE II

PRIX DE VENTE AUX AGRICULTEURS

ART. 3. — Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	305 DH/ql
Blé dur : 1658 - 2909 - 2777 - INRAT 69 - 272.	345 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	300 DH/ql
Orge : toutes variétés	250 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	295 DH/ql
Blé dur : 1658 - 272 - 2777 - INRAT 69 - 2909.	335 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	290 DH/ql
Orge : toutes variétés	240 DH/ql

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 891-85 du 9 hija 1405 (26 août 1985) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, de blé tendre et d'orge.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 kaada 1406 (31 juillet 1986).

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 931-86 du 2 hija 1406 (8 août 1986) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Cimenterie de l'Oriental, d'un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-86-467 du 2 hija 1046 (8 août 1986) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Cimenterie de l'Oriental dans la limite d'un montant de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie de l'Etat accordée par le décret n° 2-86-467 du 2 hija 1406 (8 août 1986) susvisé, la Cimenterie de l'Oriental est autorisée à émettre un emprunt obligataire de cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 13,00% l'an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams : elles porteront jouissance du 12 hija 1406 (18 août 1986) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourses.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause, chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la Cimenterie de l'Oriental, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées.

Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à léchéance d'intérêts le 18 août de chaque année et pour la première fois le 18 août 1987.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement, toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le remboursement nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — La Cimenterie de l'Oriental se réserve la faculté de procéder à toute époque à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations, par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixé dans le préavis.

La Cimenterie de l'Oriental aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse le tout ou partie des obligations restant en circulation ; ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 5 au 9 hija 1406 (11 au 15 août 1986).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Cimenterie de l'Oriental pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1406 (8 août 1986).

MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 278-86 du 10 joumada II 1406 (20 février 1986) instituant un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-84-22 du 7 rebia II 1404 (11 janvier 1984) portant institution des rémunérations des services rendus par le ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 416-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux monuments historiques et sites relevant du ministère des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre des finances n° 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984) fixant les droits d'entrée aux musées relevant du ministère des affaires culturelles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER — Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés susvisés n° 416-84 et 417-84 du 10 rejeb 1404 (12 avril 1984), un tarif-groupe pour l'entrée aux monuments historiques, sites et musées relevant du ministère des affaires culturelles, est institué au titre de l'année 1986 au profit des agences de voyages, des clubs, ainsi que des groupements et associations à caractère artistique ou culturel.

Ce tarif-groupe est fixé uniformément à deux (2) dirhams par personne.

Toutefois, le tarif-groupe reste subordonné à l'achat par chacun des organismes sus-mentionnés de 1.000 billets d'entrée au minimum.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 joumada II 1406 (20 février 1986).

Le ministre des affaires culturelles, MOHAMED BENAISSA.

Le ministre des finances, ABDELLATIF JOUAHRI.

Arrêté du ministre des finances n° 896-86 du 14 kaada 1406 (21 juillet 1986) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit, notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 23 chaoual 1406 (30 juin 1986) ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 150 millions à 210 millions de dirhams, la Banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.), ayant son siège social au 140, avenue Hassan II à Casablanca, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1406 (21 juillet 1986).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.